



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2026-08

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé /

IDF-2026-07-16-00012 - Arrêté portant modification de la capacité de l'EHPAD Pays de Fontainebleau du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sis 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU (4 pages)

Page 3

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile de France /

IDF-2026-08-17-00001 - Arrêté **??** Portant approbation du document du premier aménagement de la forêt départementale de Montils **??**(ESSONNE) pour la période 2025 - 2044 **??** (3 pages)

Page 8

IDF-2026-08-17-00002 - Relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement (23 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service

Aménagement durable

IDF-2026-08-12-00001 - Arrêté préfectoral n° **??** portant inutilité et remise au service local du domaine du lot de volume n° 26 issu des parcelles AY n° 8, n° 10 et n° 11 à Cergy (2 pages)

Page 36

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-07-16-00012

Arrêté portant modification de la capacité de
l'EHPAD Pays de Fontainebleau du Centre
Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), sis
55, boulevard du Maréchal Joffre 77300
FONTAINEBLEAU

ARRÊTÉ N°2026-MS-218
ARRÊTÉ REGLEMENTAIRE N°2026/14/DGAS/DA/SECQ

**portant modification de la capacité de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Pays de Fontainebleau du Centre Hospitalier du Sud Seine-
et-Marne (CHSSM), sis 55, boulevard du Maréchal Joffre 77300 FONTAINEBLEAU**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-1, L.313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté DS N°029/2025 du 18 décembre 2025 portant délégation de signature à Madame Stéphanie TALBOT, Directrice de l'autonomie ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/08 en date du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2023-162 du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Île-de-France ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01 0/01 du 01/07/2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** le schéma départemental de Soutien à l'Autonomie pour les personnes âgées et les personnes handicapées en vigueur ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale en vigueur ;
- VU** la décision n°16-963 de l'ARS en date du 30 juin 2016 portant création du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), établissement public de santé, par fusion

du Centre hospitalier de Montereau, du Centre hospitalier de Fontainebleau et du Centre hospitalier de Nemours ;

VU l'arrêté n°2017-339 en date du 27 octobre 2017 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) – bâtiment Costrejean de l'EHPAD sur le site de Fontainebleau ;

VU l'arrêté n°2021-114 en date du 27 novembre 2020 portant autorisation de création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « Nelly Kopp » du Pays de Fontainebleau rattaché au Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM) ;

VU la visite de conformité du 17 août 2017 du bâtiment Nelly Kopp de l'EHPAD de Fontainebleau autorisant l'ouverture de 120 nouvelles places, et actant la rénovation du bâtiment Costrejean dont la capacité définitive est réduite à 120 lits portant ainsi le capacitaire total de l'EHPAD Pays de Fontainebleau à 240 places ;

CONSIDÉRANT que le CPOM, en date du 1^{er} janvier 2023, a acté une diminution de capacité de 120 places à 60 places sur le bâtiment Costrejean ;

CONSIDÉRANT que l'activité actuelle des places déjà en fonctionnement ne répondent pas aux besoins identifiés sur le territoire ;

CONSIDÉRANT que la direction du Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne (CHSSM), a émis une demande en date du 21 novembre 2024 visant à réduire sa capacité, sur le bâtiment Costrejean, de 60 places dont 51 places font l'objet d'une reprise et 9 places sont conservées par l'établissement à titre temporaire ;

CONSIDÉRANT d'une part qu'un plan de restitution des 51 places a été soumis à la Délégation départementale de Seine-et-Marne, et validé par celle-ci sur 3 ans comme suit :

- 17 places en 2025 ;
- 17 places en 2026 ;
- 17 places en 2027.

CONSIDÉRANT d'autre part que les 9 places restantes sont conservées à titre temporaire par l'EHPAD Pays de Fontainebleau et restent financées par l'ARS sans mise en réserve et que ces places pourraient être affectées à l'EHPAD de Brie-Comte-Robert en direction commune du Groupe hospitalier Sud Île-de-France (GHSIF) - CHSSM sous réserve de la finalisation du projet immobilier prévue en 2028, de la validation du plan de financement et du plan pluriannuel d'investissement (PPI) ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces opérations ramènera la capacité totale à 180 places de l'EHPAD Pays de Fontainebleau

CONSIDÉRANT que cette transformation satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : La capacité de l'EHPAD du Pays de Fontainebleau est fixée à :

- 223 places en 2025 dont 28 places PASA et 12 UHR ;
- 206 places en 2026 dont 28 places PASA et 12 UHR ;
- 189 places en 2027 dont 28 places PASA et 12 UHR ;
- 180 places en 2028 dont 28 places PASA et 12 UHR ;

ARTICLE 2^e : Cet établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'intégralité de sa capacité ;

ARTICLE 3^e : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité établissement :

Numéro FINESS établissement : 77 080 863 2

Code catégorie : [500] EHPAD

Code mode de fixation des tarifs : [40] ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale avec PUI.

Hébergement permanent :

Code discipline : [924] Accueil pour Personnes Âgées

Code fonctionnement : [11] Hébergement Complet Internat

Code clientèle : [711] Personnes Âgées dépendantes

PASA :

Code discipline : [961] Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)

Code fonctionnement : [21] Accueil de jour

Code clientèle : [436] Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Entité gestionnaire : Centre Hospitalier du Sud Seine-et-Marne

Numéro FINESS gestionnaire : 77 002 115 2

Code statut : [13] Etablissement Public Communal d'Hospitalisation.

ARTICLE 4^e : Le présent arrêté est sans effet sur l'échéance de l'autorisation initialement accordée lors de la création de l'établissement pour 15 ans, conformément aux conditions prévues aux articles L.312-8 et L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 6^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 7^e : La directrice de la Délégation départementale de Seine-et-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur général des Services du Conseil départemental de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et du Département de Seine-et-Marne.

Fait à Saint-Denis, le 16/07/2026

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale santé
Île-de-France et par délégation

Signé

Stéphanie TALBOT
Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

Signé

Jean-François PARIGI

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2026-08-17-00001

Arrêté

Portant approbation du document du premier
aménagement de la forêt départementale de
Montils
(ESSONNE) pour la période 2025 - 2044

ARRÊTÉ

**Portant approbation du document du premier aménagement de la forêt départementale de Montils
(ESSONNE) pour la période 2025 - 2044**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
ADMINISTRATEUR DE L'ETAT DU TROISIEME GRADE**

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, R212-3, D212-1, D212-2, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement d'Île-de-France arrêté en date du 27 mai 2010 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur LECLERC (Georges-François) ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mai 2010 portant approbation du schéma régional d'aménagement d'Île-de-France ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2024-0001 portant application du régime forestier aux parcelles boisées de la forêt départementale des Montils ;
- VU l'arrêté ministériel du 08 juillet 2024 modifié nommant Madame Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris n°IDF-2026-06-16-00004 du 16 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris n°IDF-2026-06-16-00002 du 16 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- VU l'arrêté N°IDF-2026-06-16-00004 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Mme Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU la délibération du Conseil Départemental de l'Essonne en date du 23 juin 2025, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

CONSIDERANT que le document d'aménagement réalisé par l'Office National des Forêts est conforme aux prescriptions du Schéma Régional d'Aménagement d'Île-de-France ;

SUR proposition de la Directrice territoriale Seine Nord de l'Office National des Forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet

La forêt départementale de MONTILS (ESSONNE), d'une contenance de 148,37 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale, à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle. Les principaux objectifs de cet aménagement sont l'accueil du public, la préservation du paysage et l'amélioration de la biodiversité. Cet arrêté d'approbation prend effet sur la période 2025-2044.

Article 2 : Description du boisement

Cette forêt comprend une partie boisée de 148,37 ha, actuellement composée de Châtaignier (71%), Chêne sessile ou pédonculé (21%), autres Feuillus (8%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse (taillis de châtaignier et autres feuillus sous futaie de chêne) seront traités en futaie irrégulière sur 143,85 ha. Les 4,52 ha restant constituent un taillis de bouleau verruqueux sur lande sèche à callune, site reconnu d'intérêt communautaire du point de vue paysager et écologique (landes et mares).

L'essence objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (143,85 ha). Les autres essences, hormis le châtaignier, seront favorisées comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Mode de gestion

Pendant une durée de 20 ans (2025 – 2044) :

- La forêt sera constituée d'un groupe unique de gestion : un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 143,85 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans. L'objectif est de faire évoluer cette forêt en diversifiant les essences et les catégories de diamètre pour permettre une plus grande résilience des peuplements sur le long terme.
- Le défi sur cette forêt, pour les 20 années à venir, sera de faire face à l'évolution encore incertaine de la crise de l'encre du châtaignier, favorisée par le changement climatique. Le pathogène menace de dépérissement cette essence majoritairement présente sur ce massif.
- L'Office national des forêts (ONF) informera régulièrement le DEPARTEMENT DE L'ESSONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et l'ONF mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Application

La Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt d'Île-de-France et la Directrice territoriale Seine Nord de l'Office national des forêts sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 août 2026

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental
adjoint, de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt

SIGNE

Benjamin GENTON

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile
de France

IDF-2026-08-17-00002

Relatif à la liste d'espèces et de matériels
forestiers de reproduction éligibles aux aides
publiques sous forme de subventions ou d'aides
fiscales pour le reboisement et les
compensations liées au défrichement

ARRÊTÉ

**relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux
aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et
les compensations liées au défrichement**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
ADMINISTRATEUR DE L'ETAT DU TROISIEME GRADE**

Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires relatives à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction) ; ainsi que son article L.341-6 (relatif notamment aux compensations après défrichement) ;

Vu le code général des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions de l'Etat en matière d'investissement forestier ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, Monsieur LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2023-03-15-00003 du 15 mars 2023 fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2024 modifié, nommant Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Île-de-France à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2024 relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;

Vu l'ancien arrêté n°IDF-2025-12-17-00015 du 17 décembre 2025 relatif à la liste d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le reboisement et les compensations liées au défrichement ;

1 sur 23

Vu l'arrêté du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris n°IDF-2026-06-16-00004 du 16 juin 2026 portant délégation de signature à Mme Mylène TESTUT-NEVES, ingénieure générale des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté N°IDF-2026-06-16-00004 du 16 juin 2026 portant subdélégation de signature de Mme Mylène TESTUT-NEVES, directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026 relative aux matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat ;

Vu la liste régionalisée 2026/2028 des clones de peuplier éligibles aux aides de l'Etat et son actualisation bisannuelle ;

Vu l'avis favorable de la Commission Régionale de la Forêt et du Bois en date du 2 décembre 2025 ;

Considérant que les modifications apportées par ce nouvel arrêté ne concernent que les annexes et ne nécessitent donc pas une nouvelle consultation de la CRFB, l'avis favorable du 2 décembre 2025 restant le dernier en date ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Objet.

Le présent arrêté a pour objet de fixer pour la région Île-de-France la liste des essences, les provenances, les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat, aux aides fiscales et aux dispositifs de boisements compensateurs après défrichement, ainsi que les densités minimales de plants à l'hectare pour les boisements/reboisements.

Article 2 : Essences éligibles.

L'annexe 1.1 fixe la liste des essences forestières dites « objectif » et des essences forestières d'accompagnement – diversification éligibles.

Au sens du présent arrêté, les **essences « objectif »** sont les essences principales de production d'un boisement/reboisement, pour lesquelles un seuil de densité minimale de plants vivants doit être atteint à la réception de la plantation et 5 ans après la plantation. La surface totale couverte par l'ensemble des essences « objectif » doit représenter au moins 60% de la surface d'un seul tenant du projet. Les essences « objectif » subventionnées sont exclusivement des essences réglementées par le code forestier.

Les **essences d'accompagnement** ou de diversification sont les essences qui sont associées aux essences « objectif » pour des raisons culturelles ou environnementales, elles ne sont pas nécessairement réglementées par le code forestier.

L'annexe 1.2 fixe la liste régionalisée bisannuelle des clones de peupliers éligibles aux aides publiques. Pour les clones de peuplier figurant sur la liste « annexe » à cette liste régionalisée (clones expérimentaux éligibles aux subventions dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans), l'éligibilité implique l'acceptation écrite d'un suivi technique par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) reconnu par le préfet de région du siège social de cet organisme ou institut. INRAE, FCBA, l'ONF-département R&D, le CNPF-IDF, le CIRAD, AgroParisTech ou la société 3C2A auront été consultés préalablement à la décision attributive, afin que le projet subventionné soit compatible avec les exigences d'un suivi technique.

Pour l'expérimentation de nouvelles essences, notamment dans le cadre de l'adaptation au changement climatique, il est possible de subventionner des projets ayant pour essence-objectif d'autres espèces que celles de l'annexe 1 du présent arrêté. Dans ce cas, les projets subventionnés devront s'inscrire dans le cadre défini à l'article 8 du présent arrêté.

Article 3 : Densités minimales pour les boisements/reboisements en plein aidés.

L'annexe 2 fixe, pour les boisements et reboisements en plein, les densités minimales de plants vivants à réception de la plantation, ainsi qu'à échéance de cinq ans après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou du crédit d'impôt (DEFI-Travaux), ou bien dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, après 5 années de végétation.

Elle fixe également les densités minimales pour les opérations d'enrichissement d'un peuplement pauvre ou d'une régénération naturelle insuffisante ou nécessitant une diversification d'essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire des essences objectifs.

Pour des projets à enjeux particuliers, des dispositions spécifiques en matière de densité pourront être prises par la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAAF) Île-de-France qui versera une note au dossier de demande d'aide.

Les projets à enjeux particuliers sont listés ci-dessous :

- de prévention des risques naturels ;
- de difficulté technique telle que la plantation sur pentes supérieures à 30 % ;
- de restauration écologique ;
- de conservation des ressources génétiques forestières ;
- d'adaptation au changement climatique ou d'expérimentation sylvicole avec un protocole validé par un organisme ou institut de R&D (voir article 8 du présent arrêté).

Article 4 : Provenances éligibles.

Les provenances éligibles aux aides de l'Etat pour les essences réglementées éligibles sont définies par grande région écologique ou/et par sylvoécorégion dans les Fiches Conseils d'Utilisation (FCU) de l'INRAe. L'annexe 3 renvoie à ces fiches de conseil d'utilisation.

Ces fiches conseils d'utilisation définissent :

- Les « Matériels conseillés » qui sont les MFR les plus appropriés à la plantation.
En fonction du changement climatique, de leur autoécologie et des menaces sanitaires, il est considéré que des stations favorables pour ces matériels se rencontrent relativement fréquemment dans la région correspondante. Ces MFR doivent être privilégiés.
- Les « Autres matériels utilisables » qui sont des MFR un peu moins appropriés à la plantation dans la région. Toujours fonction du changement climatique, de leur autécologie et des menaces sanitaire, il est considéré que les stations favorables pour ces MFR sont moins fréquentes, ou qu'elles ne sont pas optimales.

Pour ce qui concerne les MFR en deuxième colonne, ils doivent être utilisés avec prudence, en cas de pénurie, en second choix, ou avec un peu plus de risques sur l'installation ou sur la production que les matériels indiqués en première colonne. Le mélange est encouragé pour réduire ce risque.

Tous les matériels inscrits prennent en compte le changement climatique (que les MFR se situent dans la catégorie « matériel conseillé » ou « autres matériels utilisables »), l'autoécologie, le contexte sanitaire et les enjeux de conservation des peuplements autochtones.

L'annexe 4 présente le tableau et la carte des sylvoécorégions et régions forestières de la région Île-de-France.

Dans une démarche d'anticipation du changement climatique, pour les essences dotées d'un nombre important de provenances, le mélange en plantation de matériels issus de différentes provenances devra être privilégié.

Autoécologie des essences et problèmes sanitaires :

Les essences listées en annexes 1 et les provenances conseillées ou utilisables relatives à l'annexe 3 doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les enjeux climatiques et phytosanitaires.

Avant toute plantation, il est ainsi fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- Les fiches conseils d'utilisation des essences forestières :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-utilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>
- Le guide technique « réussir la plantation forestière » :
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- Les catalogues de stations forestières :
<https://inventaire-forestier.ign.fr/spip.php?rubrique20>
- Les publications du département Santé des forêts :
<https://agriculture.gouv.fr/la-sante-des-forets>

Article 5 : Normes qualitatives et dimensionnelles.

Les plants forestiers doivent répondre aux exigences de normes qualitatives fixées par l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction. Afin que les projets de boisement-reboisement bénéficiant d'aides de l'Etat soient réalisés avec des taux de réussite élevés, des exigences supplémentaires sont requises en matière de dimensions des plants et d'équilibre hauteur diamètre.

A partir du 1^{er} août 2026, les matériels forestiers de reproduction doivent répondre aux normes qualitatives fixées dans l'**annexe 5** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat, à compter du 1^{er} août 2026** » qui sont reprises de l'annexe 3 de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026.

Article 6 : Normes qualitatives et dimensionnelles pour la campagne 2026-2027.

Compte tenu des objectifs de renouvellement forestier dans un contexte de pénurie récurrente des semences et des plants recommandés et compte tenu des conditions climatiques qui ont freiné le déroulement des chantiers ainsi que les ventes de plants pendant les campagnes 2024-2025 et 2025-2026, les propriétaires et gestionnaires forestiers peuvent utiliser une partie des plants invendus au cours de la campagne précédente pour la campagne de plantation 2026-2027 dérogeant aux normes qualitatives et dimensionnelles de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat.

Ces normes qualitatives et dimensionnelles ne s'appliquent pas à toutes les essences (feuillus et résineux). Les essences concernées et les normes associées sont fixées dans l'**annexe 5 bis** du présent arrêté intitulée « **Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2026-2027** » (issues de l'annexe 3 bis de l'instruction technique DGPE/SDFCB/2026-462 du 3 août 2026).

Article 7 : Dérogations et dispositions particulières.

En cas d'indisponibilité sur le marché national de matériels issus de provenances éligibles mentionnées dans les fiches « conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières », une dérogation, au cas par cas, pour étendre l'éligibilité à des MFR de substitution, peut être accordée par le préfet de région via la DRIAIF Île-de-France.

Les demandes de dérogation de provenance sont déposées sur la plateforme « démarche simplifiée ». Les fournisseurs de plants peuvent également y déposer des demandes de dérogation de norme pour des MFR ne respectant pas les dimensions minimales des plants éligibles aux aides.

Après avis préalable favorable de la Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises (DGPE), le préfet de région peut accorder des dérogations à l'arrêté régional au cas par cas pour la durée prévisible de la pénurie sur le marché national. La dérogation accordée doit être jointe au dossier d'aide et adressée aux services instructeurs.

Si un avis préalable favorable à l'utilisation d'un MFR dans les conditions demandées a déjà été émis par la DGPE, la livraison des plants peut être réalisée avant la demande de la dérogation sans que cela ne compromette l'éligibilité des plants. La référence de l'avis préalable devra alors être mentionnée dans la demande.

En l'absence d'avis préalable déjà émis par la DGPE, les demandes de dérogation doivent être déposées avant la livraison des plants. Une demande de dérogation déposée plus d'un mois après la fin de campagne (soit après le 1^{er} août) ne sera pas régularisée.

L'utilisation d'une provenance d'essence d'accompagnement utilisée en diversification avec moins de 10 % du nombre total de plants du projet de plantation et en faible volume (moins de 500 plants) est éligible sans dérogation pour l'utilisateur final si celle-ci est couverte par un avis préalable favorable émis en réponse à une demande de dérogation d'un fournisseur. Cet avis préalable doit être transmis au service instructeur au moment de la demande de paiement.

Article 8 : Plantations et dispositifs expérimentaux.

Dans le cadre de l'adaptation des forêts au changement climatique et d'une recherche de constante amélioration des performances économiques et environnementales des matériels forestiers de reproductions utilisés, deux modalités d'expérimentations peuvent être éligibles aux subventions de l'Etat et sont distinguées :

- les plantations installées à titre expérimental, répondant à un objectif défini et respectant un protocole validé par un organisme ou institut forestier de recherche et développement (R&D) ;
- les dispositifs de tests en gestion, appartenant à un réseau d'expérimentations en forêt encadré et suivi par un organisme ou institut forestier de R&D.

(a) Plantations installées à titre expérimental.

Les projets de plantations sortant des cadres mentionnés aux article 2 à 5, prévoyant d'expérimenter d'autres essences, provenances, normes, ou densités, peuvent être éligibles aux aides de l'Etat, sous réserve d'avis favorable de la DRIAAF Île-de-France et de remplir les critères suivants :

- Les projets sont installés selon un protocole expérimental et un plan de plantation validés par un organisme ou institut forestier de R&D (INRAE, FCBA, ONF-département R&D, CNPF-IDF, AgroParisTech, CIRAD), et compatibles avec les exigences d'un suivi technique. En particulier, pour les normes ou provenances, le dispositif expérimental pourra prévoir des témoins respectant les exigences définies en annexes 3 et 5 permettant ainsi de réaliser à terme une étude comparative. Le protocole expérimental décrit les objectifs du projet, la composition (modalités testées, témoins, etc.) et la répartition des modalités au sein de la parcelle. Le plan de plantation situe la parcelle et décrit les délimitations géographiques (cartographie). Ces documents sont communiqués à la DRIAAF Île-de-France préalablement à la demande d'aide.
- Si l'expérimentation ne porte pas sur les densités, les plantations installées à titre expérimental doivent respecter les densités initiales et à 5 ans de l'arrêté régional.
- Les coordonnées géographiques de la plantation, le plan de la plantation, et les documents décrivant le fournisseur, les origines géographique et génétique des plants sont annexés au dossier de demande d'aide et adressés à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le protocole expérimental et le plan de plantation.
- Un bilan sur la reprise et la survie des plants 5 ans après plantation est transmis à la DRIAAF Île-de-France ainsi qu'à l'organisme ou l'institut forestier de R&D ayant validé le dispositif expérimental. Un plan indiquera le cas échéant la localisation des plants regarnis.

Le propriétaire accepte que la plantation expérimentale puisse faire l'objet d'un suivi et s'engage à autoriser l'accès aux données et aux parcelles installées aux organismes et instituts forestiers de R&D, ainsi qu'aux services de l'Etat, pour le suivi et d'éventuelles études et précisera s'il accepte qu'un nombre limité de plants soient utilisés à titre expérimental (possibles prélèvements ou arrachages) dans une période de 10 ans suivant la plantation.

(b) Dispositifs de tests en gestion.

Les dispositifs de tests en gestion sont définis ainsi : dispositifs expérimentaux installés en réseau à des fins forestières dans le cadre d'une gestion forestière, encadrés par un protocole opératoire commun mis en œuvre par le gestionnaire et dont le suivi et l'analyse des résultats sont assurés par un organisme ou institut de R&D forestier.

L'installation de tels dispositifs-tests est éligible aux aides de l'Etat, sous réserve de remplir les critères suivants :

- Chaque dispositif de test en gestion doit s'inscrire dans un réseau d'installations régi par un protocole opératoire défini et supervisé par un organisme ou institut forestier de R&D, au préalable approuvé par la DGPE dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle nationale ou par la DRIAAF Île-de-France dans le cas d'un réseau de dispositifs installés à l'échelle régionale. La mise en place d'un suivi, par l'organisme ou institut de R&D, des dispositifs tests en gestion est une condition *sine qua non* à leur éligibilité aux aides de l'Etat.
- La DRIAAF Île-de-France est informée de l'installation de tout nouveau dispositif de test en gestion et de ses caractéristiques (descriptif du projet, fournisseur et origine géographique et génétique des matériels forestiers de reproduction utilisés, lieu et des modalités de plantation).

Spécificités des dispositifs de tests en gestion (b) par rapport aux plantations expérimentales (a) :

- Le propriétaire n'est pas tenu de réaliser un bilan de la reprise et de la survie des plants, le suivi étant réalisé par l'organisme ou l'institut forestier supervisant le réseau ;
- Lorsqu'ils sont installés dans l'objectif d'adaptation au changement climatique, ils ne sont pas soumis aux exigences de réussite à 5 ans décrites à l'annexe 2. En effet, les tests contribuent à une démarche d'intérêt général et constituent une prise de risque d'un éventuel échec pour le propriétaire.

Article 9 : Contrôle et bénéfice des aides.

Pour les essences réglementées par le code forestier, le bénéfice des aides d'Etat est subordonné à la transmission par le bénéficiaire des « documents fournisseurs » des lots des matériels forestiers de reproduction utilisés.

Pour les essences d'accompagnement non réglementées par le code forestier, une copie de la facture devra être fournie.

Ces documents devront être conservés par le bénéficiaire et tenus à disposition de l'administration pour une durée minimale de 5 ans, et idéalement jusqu'à la récolte du peuplement.

Tout projet ne retenant pas l'utilisation de matériels forestiers de reproduction de qualité (nature de l'essence, région de provenance ou origine des plants, âge, conditionnement, normes) adaptée aux conditions stationnelles est exclu du champ des aides publiques.

Article 10 : Abrogation.

L'arrêté préfectoral n°2025-12-17-00015 du 17 décembre 2025 ayant le même objet est abrogé.

Article 11 : Application.

Le présent arrêté est applicable aux boisements/reboisements réalisés à compter de la date de sa publication.

Article 12 : Exécution.

La préfète secrétaire générale aux politiques publiques de la préfecture de la Région d'Île-de-France, le directeur régional des finances publiques d'Île-de-France, le contrôleur financier régional, la déléguée régionale de l'Agence de services et de paiement, les préfets des départements de l'Île-de-France, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

6 sur 23

d'Île-de-France, les directeurs départementaux des territoires et les directeurs départementaux des finances publiques des départements de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au "*Recueil des Actes Administratifs*" de la Préfecture de région.

Fait à Paris, le 17 août 2026

Le directeur régional et interdépartemental adjoint,
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

SIGNE

Benjamin GENTON

ANNEXE 1.1

ESSENCES ELIGIBLES

L'essence utilisée, qu'elle soit essence-objectif ou essence accessoire admise en diversification, doit être adaptée aux conditions de la station.

FEUILLUS		CATEGORIES D'ESSENCES			
Nom botanique	Nom commun	Code Forestier	Essence objectif	Feuillus précieux	Essence en diversification
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc			X	X
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	X	X	X	X
<i>Alnus cordata</i>	Aulne à feuilles de cœur	X	X		X
<i>Alnus incana</i>	Aulne blanc	X			X
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	X	X		X
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau pubescent	X			X
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	X			X
<i>Carpinus betulus</i>	Charme	X	X		X
<i>Castanea sativa</i>	Châtaignier *	X	X		X
<i>Castanea sativa et crenata</i>	Châtaignier hybride				X
<i>Castanea sativa et mollissima</i> (Ferrosacre)	Châtaignier hybride				X
<i>Quercus cerris</i>	Chêne chevelu	X	X		X
<i>Quercus frainetto</i>	Chêne de Hongrie				X
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	X	X		X
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	X	X		X
<i>Quercus rubra</i>	Chêne rouge**	X	X		X
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	X	X		X
<i>Quercus pyrenaica</i>	Chêne tauzin (chêne des Pyrénées)				X
<i>Quercus ilex</i>	Chêne vert ***	X			X

<i>Quercus canariensis</i>	Chêne zéen (chêne des Canaries)				X
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier de Sainte-Lucie				X
<i>Sorbus domestica</i>	Cormier	X	X	X	X
<i>Acer opalus</i>	Erable à feuilles d'obier				X
<i>Acer campestre</i>	Erable champêtre	X	X	X	X
<i>Acer monspessulanum</i>	Erable de Montpellier				X
<i>Acer platanoïdes</i>	Erable plane	X	X	X	X
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore	X	X	X	X
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	X			X
<i>Fagus orientalis</i>	Hêtre d'Orient				X
<i>Prunus avium</i>	Merisier	X	X	X	X
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun				X
<i>Juglans regia</i>	Noyer commun	X	X		X
<i>Juglans major X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra X regia</i>	Noyer hybride	X	X		X
<i>Juglans nigra</i>	Noyer noir	X	X		X
<i>Ulmus lutece nanguen</i>	Orme hybride				X
<i>Ulmus minor vada wanoux</i>	Orme hybride				X
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir (clones)	X	X		X
<i>Populus ssp</i>	Peupliers hybrides (cultivars) ****	X	X		X
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	X			X
<i>Pyrus communis</i>	Poirier commun				X
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier sauvage	X			X

<i>Robinia pseudacacia</i>	Robinier faux-acacia**	X	X		X
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs				X
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	X	X	X	X
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	X	X	X	X

* Le châtaignier commun est une essence sensible à l'encre du châtaignier, maladie particulièrement présente en Île-de-France et menant à la mort des arbres. Cette maladie est provoquée par des « champignons » du genre *Phytophthora* et ces derniers peuvent se propager et survivre plusieurs saisons dans le sol.

** Le fort dynamisme du chêne rouge et du robinier peut être un atout s'il est géré de façon dynamique.

*** Le chêne vert doit être employé avec vigilance. En effet, ce dernier n'est pas conseillé dans une majorité de la région IDF (cf fiche FCU, utilisable dans la sylvoécocorégion B44 – Beauce uniquement)

**** Cf Annexe 1.2 : liste régionalisée 2026/2028 des clones de peuplier éligibles aux aides publiques et son actualisation bisannuelle.

RESINEUX		CATEGORIES D'ESSENCE		
Nom botanique	Nom commun	Code forestier	Essence objectif	Essence en diversification
<i>Cedrus atlantica</i>	Cèdre de l'Atlas	X	X	X
<i>Pseudotsuga menziesii</i>	Douglas vert	X	X	X
<i>Taxus baccata</i>	If			X
<i>Larix decidua</i>	Mélèze d'Europe	X		X
<i>Larix x eurolepis</i>	Mélèze hybride	X		X
<i>Pinus nigra</i> var. <i>calabrica</i>	Pin laricio de Calabre	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> var. <i>corsicana</i>	Pin laricio de Corse	X	X	X
<i>Pinus pinaster</i>	Pin maritime	X	X	X
<i>Pinus nigra</i> ssp. <i>nigra</i>	Pin noir d'Autriche	X	X	X
<i>Pinus sylvestris</i>	Pin sylvestre	X	X	X
<i>Pinus taeda</i>	Pin à encens	X	X	X
<i>Sequoia sempervirens</i>	Sequoia toujours vert			X
<i>Pinus nigra</i> subsp. <i>salzmannii</i>	Pin de Salzmann	X	X	X

ANNEXE 1.2

LISTE REGIONALISEE JUILLET 2026/ JUIN 2028 DES CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES PUBLIQUES ET SON ACTUALISATION BISANNUELLE.

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest					Nord	Nord-Est		Remarques sanitaires**			Autres risques
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté	Installation du puceron lanigère observée en laboratoire	Installation du puceron lanigère observée en peupleraie	Impact négatif du puceron lanigère sur la croissance en peupleraie	
1. Peupliers euraméricains																	
ALBELO (2039 – 3C2A)	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S	S		Oui	Oui	Sensible au vent (volis) après attaque de pucerons
ALERAMO (2044 – CREA)															Oui		Sensible au chancre
BLANC DU POITOU																	
BRENTA (2034 – CREA)																	
CHARCANE (2051 – GIS Peuplier)																	
DANO (2041 – 3C2A)																	
DIVA (2044 – CREA)																	
GALICANE (2051 – GIS Peuplier)																	Variété à éviter en station « séchante »
GARO (2041, 3C2A)																	
KOSTER																	Risque sur jeunes plantations ennoyées plusieurs semaines au printemps
I-45/51														Oui	Oui		
LUDO (2041 – 3C2A)																	
MOLETO (2045 - CREA)																	
MONCALVO (2045 – CREA)																	
ORCANE (2051 – GIS Peuplier)																	
POLARGO (2037 – 3C2A) ***				S	S	S			S					Oui	Oui	Oui	Sensibilité à la punaise diabolique
RONA (2041 – 3C2A)															Oui		
SOLIGO (2034 – CREA)														Oui			Soigner la plantation, la reprise pouvant être délicate, et être attentif sur la taille de formation
TARO (2034 – CREA)																	
TUCANO (2044 – CREA)																	
VESTEN (2032 – INBO)														Oui	Oui		
2. Peupliers interaméricains et rétrocroisement																	
AF8 (2040 – Alasia)																	
RASPALJE				S													Sensibilité à la punaise diabolique
3. Peupliers trichocarpa																	
FRITZI-PAULEY																	Appétant pour les cervidés
TRICHOBEL																	Appétant pour les cervidés
4. Peupliers deltoides																	
ALCINDE																	
DELLINOIS (2043 – GIS Peuplier)																	
DELVIGNAC (2043 – GIS Peuplier)																	
OGGIO (2041 – CREA)																	
5. Hybrides Trichocarpa x maximowiczii																	
BAKAN (2037 – INBO)																	
SKADO (2037 – INBO)																	
Nombre de clones utilisables	27	25	25	26	29	27	26	26	29	29	27	22	27				
S	Cultivar subventionnable dans la région																
	Cultivar subventionnable placé "sous surveillance", dont la culture est exposée à des risques sanitaires OU à des performances agronomiques en-deça des attentes initiales																

CLONES DE PEUPLIER ELIGIBLES AUX AIDES DE L'ETAT POUR LA CULTURE EN FUTAIE	Sud-Est			Sud-Ouest		Nord-Ouest					Nord	Nord-Est	Remarques			
	Auvergne-Rhône-Alpes	PACA	Corse	Occitanie	Nouvelle-Aquitaine	Pays-de-la Loire	Bretagne	Normandie	Centre-Val-de-Loire	Île-de-France	Hauts-de-France	Grand-Est	Bourgogne-Franche-Comté			
Libre de droits = sans parenthèse, sinon Terme de la protection commerciale communautaire – Nom d'obteneur et/ou de son représentant																
Liste "annexe" (clone expérimental subventionnable dans le cadre strict des dérogations et dont l'inscription en liste principale sera étudiée dans 2 ans) :																
MARKE (2046 – INBO)														Soigner la première taille de formation		
DENDER (2046 – INBO)														Soigner la première taille de formation		
SPRINT (2045 – 3C2A)																
TURBO (2045 – 3C2A)														Forte branchaison		
NIKOS (2045 – 3C2A)																
AGORA (2045 3C2A)																
REMUS (2049 – INBO)																
BIC (2057 – Alasia)																
AF13 (2050 – Alasia)																
MISSOURI (2051 – Alasia)																

Consulter la fiche conseil d'utilisation sur les peupliers cultivés concernant les sensibilités aux pathogènes et exigences stationnelles et comportements, détaillés pour chaque cultivar disponible en ligne sur <https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>

*** : retrait possible du clone de la future liste 2028 → 2030

ANNEXE 2

Densités minimales de plantations

1) Pour les boisements-reboisements en plein, toutes essences confondues (essences « objectif » et essences d'accompagnement), la densité initiale à la réception du chantier (procès-verbal de réception) ne pourra être inférieure à :

- 1 200 plants/ha, dont 1 100 minimum pour les essences « objectif » (hors feuillus précieux, peupliers et noyers) ;
- 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence « objectif » à densité non définitive (érables, merisier, cormier, alisier, tilleuls) ;

En cas de mélange d'essences « objectif » dont des feuillus précieux, la densité seuil dépend de la densité en feuillus précieux : si celle-ci est supérieure à 400 plants/hectares, la densité seuil est de 800 plants/ha sinon la densité seuil est de 1200 plants/ha, dont 1100 pour les essences-objectif.

- 150 plants/ha pour les futaies de peupliers et noyers installées à densité définitive.

Cette dernière densité peut également être mise en œuvre pour la sylviculture clonale du merisier, avec des plantations à densité définitive et un élagage dynamique. La surface travaillée à prendre en compte pour le calcul de la densité est celle définie par chaque dispositif d'aide.

Exemples :

- une plantation en plein à 80 % d'essence objectif « chêne sessile » ou « pin maritime » devra comporter au minimum 1 100 plants/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20 % d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1 375 plants/ha, supérieure aux 1 200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention ;
- une plantation en plein à densité initiale de 1 100 plants/ha d'essence objectif sans essences d'accompagnement ne répond pas aux minimums fixés nationalement. Pour pouvoir bénéficier d'une aide de l'Etat, il convient donc soit de monter la densité initiale à 1 200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha.

La densité minimale à atteindre **5 ans après le paiement final au bénéficiaire**, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement, ne pourra être inférieure à :

- 900 plants vivants/ha pour les essences-objectifs hors feuillus précieux, peupliers et noyers ;
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux (avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants d'essences-objectif issus du recru naturel) ;
- 130 plants vivants/ha pour les peupliers et les noyers.

2) Pour les enrichissements des peuplements existants ou compléments de régénération.

Il s'agit des opérations d'enrichissement de peuplements pauvres ou vulnérables ou de complément de régénération insuffisante ou nécessitant une diversification des essences, en présence d'un accompagnement apte à assurer le gainage nécessaire.

La densité minimale à atteindre 5 ans après le paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide ou après 5 années de végétation dans le cas d'une compensation d'une autorisation de défrichement **est celle d'un boisement reboisement en plein (voir ci-dessus).**

a) Enrichissements fins : dispositif de plantation systématique nécessitant la création de cloisonnements sylvicoles structurant la plantation.

- La densité minimale d'essence objectif à la plantation est de 250 plants à l'hectare. La densité minimale de plants vivants 5 ans après paiement final au bénéficiaire (terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide) ne pourra être inférieure à 80% du nombre de plants installés (ex : 200 plants à l'hectare 5 ans après si la plantation était de

250 plants/ha).

- Pour les enrichissements réalisés avec des ébauches d'arbre en motte grand format style « Starpots » (®) plantés après travail du sol de nature à éliminer la concurrence racinaire dans un rayon de 1m, la densité minimale d'essence objectif est de 25 plants à l'hectare à la plantation. 5 ans après la plantation, la densité sera identique à l'initiale en dessous de 80 plants à l'hectare, et d'au moins 80% pour une densité initiale supérieure à 80.

b) Enrichissements surfaciques : Insertion d'unité de plantation en plein sous forme de bouquets, trouées ou bandes. La superficie considérée sera la somme des unités de plantation. La densité exigée à la plantation est celle d'un boisement en plein au sein de chaque trouée (il conviendra de respecter la proportionnalité plants/surface).

ANNEXE 3

Provenances autorisées pour les matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France

Afin de connaître les provenances autorisées actuellement pour les essences réglementées éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, il convient de se référer aux fiches conseils d'utilisation (FCU) de l'INRAe.

Où trouver ces fiches ?

Ces fiches sont consultables sur le site du ministère chargé de l'agriculture.

<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-ressources-genetiques-forestieres>

Elles sont mises à jour régulièrement (la date de mise à jour figure sur le site à côté de chaque fiche). Il est donc important d'utiliser les dernières fiches en ligne pour prévoir des plantations subventionnées.

Comment les utiliser ?

Dans la partie « Conseils d'utilisation des MFR » de chaque fiche, un tableau détaille les provenances conseillées à l'échelle des sylvoécorégions (SER) ou des grandes écorégions (GRECO) ainsi que les catégories de provenances (T = testé ; Q = Qualifié ; S = Sélectionnée ; I = identifié).

Les fiches prennent en compte les exigences pédoclimatiques de l'essence, les changements climatiques et les résultats de la recherche à la date de la rédaction, dans un contexte de forte incertitude sur les évolutions du climat et des aires de répartition des espèces.

Les provenances inscrites dans les colonnes « matériels conseillés » et « autres matériels utilisables » du tableau sont éligibles aux aides de l'Etat en région Île-de-France, dans les SER et/ou GRECO correspondantes.

La colonne « Observations-avantages-risques » donne également des informations pour guider le choix de plantation. Ce ne sont pas des obligations, seulement des conseils.

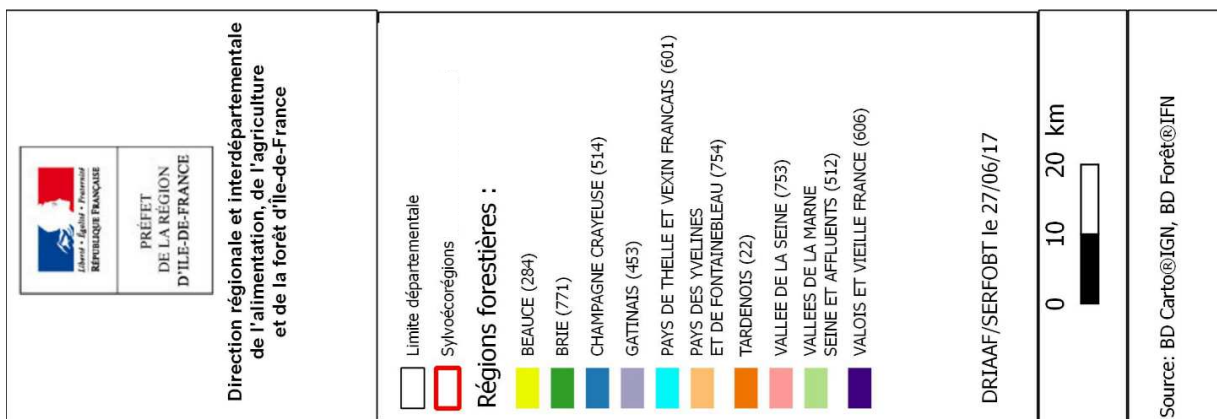
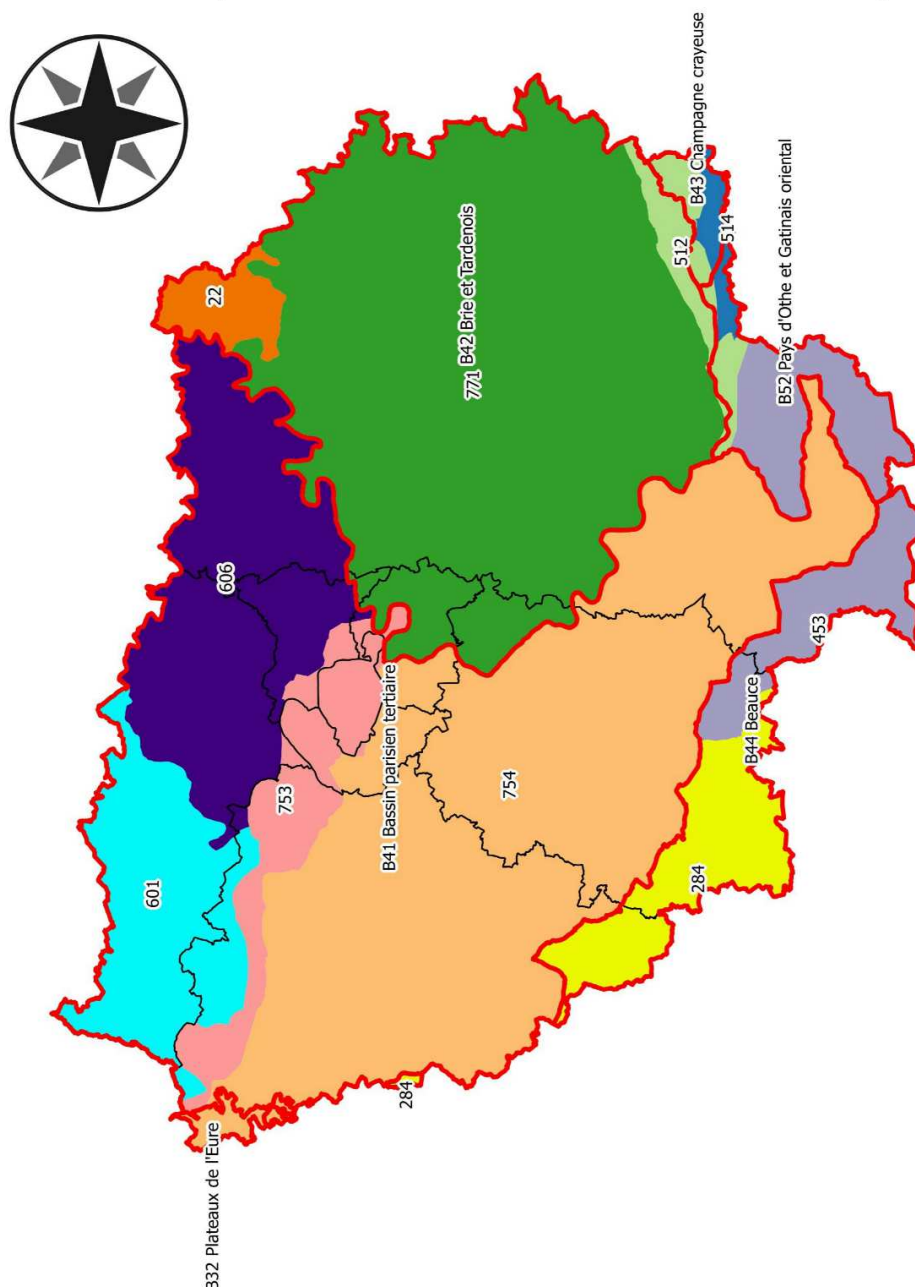
Pour rappel, quelle que soit l'essence plantée, un diagnostic de station reste indispensable pour choisir l'essence adaptée. Chaque fiche contient des informations concernant l'autoécologie de l'essence qui peuvent aider à l'adéquation station/essence (sensibilité à la sécheresse, au gel, aux ravageurs...).

ANNEXE 4

**TABEAU DE CORRESPONDANCE POUR LA REGION ÎLE-DE-FRANCE EN
TRE LES GRANDES REGIONS ECOLOGIQUES (GRECO),
LES SYLVOECOREGIONS (SER) ET
LES REGIONS FORESTIERES (RF):**

GRECO		SER		RF		
B	Centre Nord semi-océanique	B 32	Plateaux de l'Eure	754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Eocène (partie nord-ouest)
		B 41	Bassin parisien tertiaire	753	Vallée de la Seine	
				754	Pays des Yvelines et de Fontainebleau	Seulement l'Oligocène
				601	Pays de Thelle et Vexin français	
				606	Valois et Vieille France	
		B 42	Brie et Tardenois	022	Tardenois	
				512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				771	Brie	
		B 43	Champagne crayeuse	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la partie nord (hors Champagne sénonaie)
		B 44	Beauce	284	Beauce	
				453	Gâtinais	Seulement la partie nord-ouest jusqu'à la vallée du Loing
		B 52	Pays d'Othe et Gâtinais oriental	512	Vallées de la Marne, Seine et affluents	
				514	Champagne crayeuse	Seulement la Champagne sénonaie (partie sud)
				453	Gâtinais	Seulement la partie située à l'est de la vallée du Loing

ANNEXE 4 :
CARTE DE LOCALISATION DES 6 SYLVOECOREGIONS (SER) ET 10 REGIONS FORESTIER (RF)
PRESENTEES AU NIVEAU REGIONAL



Annexe 5

Dimensions des plants forestiers éligibles aux aides de l'Etat Pour des plantations réalisées à compter du 1^{er} août 2026

Veillez noter que cette annexe liste les normes et dimensions éligibles des essences pour l'ensemble de la France. Pour vous assurer de l'éligibilité aux aides de l'Etat d'une essence forestière en Île-de-France, veuillez-vous référer à l'annexe 1.1 (par exemple le chêne liège n'est pas éligible aux aides de l'Etat en Île-de-France d'après l'annexe 1.1 malgré sa présence dans l'annexe 5).

Les marges de tolérance admises pour les mesures de hauteur sont les suivantes :

- 1 cm si hauteur ≤ 30 cm
- 2.5 cm si hauteur > 30 cm

Les plants livrés en godets ne doivent pas avoir passé plus d'une saison dans le même godet, à l'exception des genres *abies* et *picea*, où deux saisons sont autorisées.

Les plants élevés en 2 ans ou plus en racines nues doivent avoir été repiqués ou soulevés.

La hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, les douglas et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

Plants de résineux

ESSENCES		HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et remarques
Nom commun	Nom latin			Racines nues	Godets ou mottes	
Sapin pectiné	<i>Abies alba</i>	15 - 25	6	4		
Sapin d'Espagne	<i>Abies pinsapo</i>	25 - 35	7	5		
Sapin de Grèce	<i>Abies cephalonica</i>	35 et +	8	5		
Sapin de Bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	10-15	4		4	350 cc
		15 - 25	6		4	350 cc
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10 - 20	3		1	350 cc
Cèdre du Liban	<i>Cedrus libani</i>	15 - 30	4		2	350 cc
Mélèze d'Europe (*)	<i>Larix decidua</i> (*)	20 - 30 (*)	4	3	(*) origines altitude uniquement (supérieure à 900 m)	
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	30 - 50	5	2		
Mélèze du Japon	<i>Larix kaempferi</i>	50 - 80	7	3		
		80 - 100	10	3		
		20 - 30	4		2	350 cc
		30 - 50	5		2	350 cc
Epicéa commun	<i>Picea abies</i>	25 - 40	5	4		
		40 - 60	7	4		
		60 et +	8	4		
		20 - 40	5		3	350 cc
Epicéa de Sitka	<i>Picea sitchensis</i>	30 - 50	5	4		
Sapin de Vancouver	<i>Abies grandis</i>	50 et +	7	4		
		15-30	4		3	200 cc
		30-50	5		4	200 cc
		50 et +	7		4	350 cc

Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus nigra salzmannii</i>	11 - 20	4	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15-30	4		2	350 cc
Pin maritime Pin à encens Pin de Monterey	<i>Pinus pinaster</i> <i>Pinus taeda</i> <i>Pinus radiata</i>	6 - 25	2		2 à 6 mois	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
		25 - 35	3			
		15 - 35	3		6 mois à 1 an	100 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
						200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
						200 cc, non destinés à la GRECO J méditerranée
						200 cc, plants destinés à la GRECO J méditerranée
40 - 50	4					
15 - 45	3	1				
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	8 -15	3,5	2		
		15 - 30	5	3		
		30 et +	6	3		
		6 - 11	2,5		inf. à un an	100 cc
		11-15	3		1	200 cc
		15 - 30	4		2	350 cc
Pin d'Alep Pin brutia Pin pignon	<i>Pinus halepensis</i> <i>Pinus brutia</i> <i>Pinus pinea</i>	10 - 20	3		1	350 cc
		20 et + non destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	350 cc
		20-40 destinés à la GRECO J méditerranée	4		1	400 cc
Pin cembro	<i>Pinus cembra</i>	8 -15	3	3		
		15 - 25	4	4		
		25 et +	6			
		8 - 15	3		3	350 cc
		15 - 25	4		4	350 cc
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	25 - 40	5	2		
		40 - 60	7	4		
		60 -80	9	4		
		80 et +	12	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		25 - 40	5		2	350 cc
Pin à crochets Pin de Bosnie	<i>Pinus uncinata</i> <i>Pinus leucodermis</i>	8 -15	3	3		
		15 - 25	5	4		
		25 et +	7			
		8 - 15	5		2	200 cc
		15 - 25	7		3	350 cc

cc = centimètres cubes

Plants de feuillus

Peupliers

Âge maximum admis pour les plançons : **3 ans**

Essence	Catégorie	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 mètre du sol
<i>Populus spp.</i>	8/10	3,5	25-30
	10/12	4	30-40
	12/14	4,50	40-50

Pour la vérification de la hauteur minimum, la pousse annuelle doit atteindre au moins 1,50 mètres.

Plants de feuillus (suite)

ESSENCES		HAUTE UR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants		Volume minimum du godet ou mottes et <i>remarques</i>	
Nom commun	Nom latin			Racines nues	godets ou mottes		
Erable sycomore Erable plane Erable champêtre	<i>Acer pseudoplatanus</i> <i>Acer platanoïdes</i> <i>Acer campestris</i>	40 - 60	6	2			
		60 - 80	8	2			
		80 et +	10	2			
		20-40	4		1	200 cc	
		40-60	5		1	350 cc	
		60-80	6		1	350 cc	
Aulne glutineux Aulne blanc Aulne à feuille en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles Frêne à feuilles étroites Peuplier tremble	<i>Alnus glutinosa</i> <i>Alnus incana</i>	30 - 50	5	1			
		50 - 80	7	2			
	<i>Alnus cordata</i> <i>Betula pendula</i>	80 et +	10	3			
		20 - 30	4		1	200 cc	
	<i>Betula pubescens</i> <i>Tilia cordata</i>	30-40	4		1	350 cc	
		40-60	6		1	350 cc	
	Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	25-40	5	1		
			40 - 60	7	2		
			60 - 80	9	2		
80 et +			12	2			
20 - 30			5		1	200 cc	
30 - 40			5		1	350 cc	
40 - 60			7		1	350 cc	
Hêtre commun Charme	<i>Fagus sylvatica</i> <i>Carpinus betulus</i>	30-50	5	2			
		50 - 80	7	3			
		80 - 100	10	3			
		100 et +	12	3			
		20 - 30	5		1	200 cc	
		30 - 40	5		1	350 cc	
		40 - 60	6		1	350 cc	
Noyer commun	<i>Juglans regia</i>	15 -30	6	1			
		30-60	8	2			
		60 - 90	10	2			
		90 - 120	14	3			
		120 et +	16	3			
Noyer noir	<i>Juglans nigra</i>	20-40	6	1			
		40-60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14	2			
Noyer hybride	<i>Juglans nigra x regia</i> <i>Juglans major x regia</i>	30-60	8	1			
		60 - 90	10	2			
		90 et +	14	2			

Merisier	<i>Prunus avium</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	6		1	350 cc
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60	6	1		
		60 - 80	8	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 40	5		1	200 cc
		40 - 60	5		1	350 cc
Chêne rouge d'Amérique	<i>Quercus rubra</i>	30 -50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	5		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne chevelu	<i>Quercus petraea</i> <i>Quercus robur</i> <i>Quercus cerris</i>	30 - 50	5	2		
		50 - 80	7	2		
		80 - 100	10	3		
		100 et +	12	3		
		20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 50	5		1	350 cc
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	25 - 30	4	2		
		30 - 40	5	2		
		40-50	5	3		
		50 - 80	7	4		
		15 - 30	4		1	200 cc
		20 - 60	5		1	350 cc
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	20 - 30	4		1	200 cc
		30 - 55	5		1	350 cc
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	10 - 25	3		1	200 cc
		25 - 30	4		1	350 cc
Eucalyptus Plants issus de semis	<i>Eucalyptus spp.</i>	15-29	3		1	100 cc
		30 et +	5		2	200 cc
Eucalyptus spp. Plants issus de boutures	<i>Eucalyptus</i> Plants issus de boutures	15-29	2		1	100 cc
		30-40	3		1	100 cc
		40 et +	4		2	200 cc
Malus sylvestris Sorbus domestica Sorbus torminalis	<i>Pommier sauvage</i> <i>Cormier</i> <i>Alisier torminal</i>	15-30	4	1	1	200 cc
		30-50	5	2	2	350 cc
		50-80	8	3		
		80 et +	10	3		
Populus nigra (mélange clonal)	<i>Peuplier noir</i>	50-80	5	1		
		80 et +	7	2		

Annexe 5 bis

Dimensions des plants forestiers invendus éligibles aux aides de l'Etat pour la campagne 2026-2027

Plants en godet ou en mottes respectant l'arrêté du 29 novembre 2003

Veillez noter que cette annexe liste les normes et dimensions éligibles des essences pour l'ensemble de la France. Pour vous assurer de l'éligibilité aux aides de l'Etat d'une essence forestière en Île-de-France, veuillez-vous référer à l'annexe 1.1 (par exemple le chêne liège n'est pas éligible aux aides de l'Etat en Île-de-France d'après l'annexe 1.1 malgré sa présence dans l'annexe 5 bis).

Essences de feuillus

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETRE minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum des godets/mottes (en cm3)
Erable champêtre Erable sycomore	<i>Acer campestre</i> <i>Acer pseudoplatanus</i>	60-80 80 et +	6 8	3 3	350 350
Aulne à feuille en cœur Aulne glutineux Bouleau verruqueux	<i>Alnus cordata</i> <i>Alnus glutinosa</i> <i>Betula pendula</i>	40-50 50-80	4 6	2 2	200 350
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	20-50 50-60	5 7	2 3	200 350
Châtaignier	<i>Castanea sativa</i>	40-60	6	2	350
Chêne vert	<i>Quercus ilex</i>	15-25 25-40 40-55 55-60	3 4 6 7	2 2 2 2	200 350 350 350
Chêne pédonculé Chêne sessile	<i>Quercus robur</i> <i>Quercus petraea</i>	30-50 50-80 80 et +	5 7 9	2 2 2	200 350 350
Chêne pubescent	<i>Quercus pubescens</i>	15-40 40-60 60 et +	4 5 7	2 2 2	200 350 350
Chêne liège	<i>Quercus suber</i>	40-55 55 et +	5 7	2 2	350 350
Robinier faux acacia	<i>Robinia pseudoacacia</i>	40-60 60-80 80 et +	4 6 8	2 2 2	200 350 350
Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	<i>Tilia cordata</i> <i>Tilia platyphyllos</i>	40-50 50-80 80 et +	4 6 8	2 3 3	200 350 350

22 sur 23

Essences de résineux

Nom commun	Nom latin	HAUTEUR en cm	DIAMETR E minimum au collet en mm	Âge maximum des plants	Volume minimum des godets/motte s (en cm3)
Sapin de bornmuller	<i>Abies bornmuelleriana</i>	15-35 35-45	5 6	5 5	350
Cèdre de l'Atlas	<i>Cedrus atlantica</i>	10-20 20 et +	3 4	2 3	200 350
Mélèze hybride	<i>Larix eurolepis</i>	20-30 30-50 50-80	4 5 6	2 2 2	200 350 350
Pin d'Alep	<i>Pinus halepensis</i>	20 et +	4	2	350
Pin noir d'Autriche Pin Laricio de Corse Pin de Salzmann	<i>Pinus nigra austriaca</i> <i>Pinus nigra corsicana</i> <i>Pinus laricio</i> <i>Salzmannii</i>	11-20 20-30 30-50	3 4 5	2 2 2	100 200 350
Pin sylvestre	<i>Pinus sylvestris</i>	6-11 11-20 30-50	2 3 5	2 2 2	100 100 350
Douglas vert	<i>Pseudotsuga menziesii</i>	30-40 40-50 50-60	5 6 7	2 2 2	350 350 350

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2026-08-12-00001

Arrêté préfectoral n°
portant inutilité et remise au service local du
domaine du lot de volume n° 26 issu des
parcelles AY n° 8, n° 10 et n° 11 à Cergy



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Arrêté préfectoral n°

portant inutilité et remise au service local du domaine du lot de volume n° 26 issu des parcelles AY n° 8, n° 10 et n° 11 à Cergy

**Le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris**

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 19 ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris - M. LECLERC (Georges-François) ;

Considérant que le volume n° 26 issu des parcelles AY n° 8, AY n° 10 et AY n° 11, d'une superficie de 398 m² et sis à Cergy (95), n'a, par erreur, pas été remis au service local du domaine lors de la dissolution de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy ;

ARRÊTE

Article 1er :

Le lot de volume n° 26 issu des parcelles AY n° 8, n° 10 et n° 11, d'une superficie de 398 m², situé sur la commune de Cergy, est déclaré inutile à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et remis au service local du domaine du Val d'Oise pour procéder à sa cession.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de l'urbanisme.

Elle peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 :

La directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris (échelon de la région d'Île-de-France), accessible à l'adresse : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france et qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Paris, le 12/08/2026

La préfète, directrice de cabinet,
assurant la suppléance du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,

Signé

Karine DELAMARCHE"